



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-neuvième session

Genève, 22-26 août 2016

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN) : interprétation
du Règlement annexé à l'ADN**

Définition de « barge »**Communication des sociétés de classification
recommandées par l'ADN^{1, 2}**

1. À la vingt-huitième session du Comité de sécurité de l'ADN, les sociétés de classification recommandées par l'ADN ont été invitées (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58, point 40) à réfléchir à une définition appropriée pour le terme « barge » compte tenu des prescriptions applicables à ce type de bateau dans le contexte du Règlement annexé à l'ADN (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20, annexe 2, point 2). Il a été relevé que certaines barges pouvaient être poussées, d'autres remorquées, et d'autres encore poussées et remorquées, et donc que la définition proposée devait être révisée.

¹ Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/47.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)).



2. La question a été examinée lors de la onzième réunion (16 mars 2016) des sociétés de classification recommandées par l'ADN. La définition proposée s'appuie sur les définitions équivalentes figurant dans le standard ES-TRIN :

« **Barge** : un bateau destiné au transport de marchandises, construit ou spécialement aménagé pour être poussé ou remorqué, ou poussé et remorqué, et non muni de moyens mécaniques de propulsion, ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements lorsqu'il ne fait pas partie d'un convoi poussé ».
